



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la Ville de La Sarre, que lors de l'assemblée spéciale du conseil qui se tiendra le 7 juin 2022 à 19 h, le conseil rendra des décisions sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Demande de dérogation mineure : 1, 12e Avenue Ouest

Le propriétaire 1, 12^e Avenue Ouest souhaite obtenir une dérogation mineure pour la reconstruction de son bâtiment secondaire en cours avant (lot d'angle) de 24 x 28 pieds.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront la reconstruction de ce bâtiment même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 319 rue Principale

Le propriétaire du 319 rue Principale souhaite obtenir une dérogation mineure pour :

L'abri (pour réservoir d'huile) qui est situé dans la marge latérale ce qui n'est pas permis dans le règlement de zonage;

La galerie (incluant son escalier et son toit) et la rampe d'accès annexée au mur Ouest qui sont situées à moins de 1,00 mètre de la ligne de lot avant Ouest;

La galerie (incluant son escalier et son toit) et la rampe d'accès qui sont situées à moins de 1.00 mètre des lignes de lot avant Sud;

La marge avant (1.44 mètre) côté Ouest du bâtiment principal est inférieure à 1.50 mètre;

La profondeur de la cour arrière (2.26 mètres) qui est inférieure à 10 % de la profondeur totale du lot (3.96 mètres);

Une partie du bâtiment principal se situe dans le triangle de visibilité mesurant 9.00 mètres le long de la rue Principale et de l'avenue du Chemin-de-Fer Est. Selon le règlement de zonage, ce triangle doit être exempt de tout obstacle plus haut de 0.60 mètre;

Le garage, la remise, le hangar à bois sont situés dans la cour avant, considérant que les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière ou latérales tel qu'exigé dans le règlement de zonage.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre le maintien de la construction de ce bâtiment même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 115, 12^e Avenue Ouest

Le propriétaire du 115, 12^e Avenue Ouest souhaite obtenir une dérogation mineure pour le nombre de bâtiments secondaires (4) au lieu de 2 tel qu'exigé dans le règlement de zonage.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront le maintien de ce bâtiment même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure 14, avenue Cousineau

Le propriétaire du 14 avenue Cousineau souhaite obtenir une dérogation mineure pour l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale dont le garage annexé empiéterait de 1,82 m (6 pi) en cours avant, considérant que le règlement de zonage permet un empiètement maximal de 1,5 m (5 pi).

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront l'implantation d'une nouvelle construction même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures.

DONNÉ À LA SARRE
CE 16 MAI 2022

Sylvie Lafleur
Greffière adjointe